

Commune de Bôle

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Bôle,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution
du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. Circulation interdite (No 2,14 OSR). La
circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocyclettes
et cyclomoteurs, sauf autorisation spéciale, "Excepté ayants droit"
(livraisons, services publics), sur le chemin de Champ Rond, article
1698 du cadastre de Bôle, propriété de la commune de Bôle.

Art. 2. Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Bôle, le 23 septembre 1991

Au nom du Conseil communal

Le président : Le secrétaire :



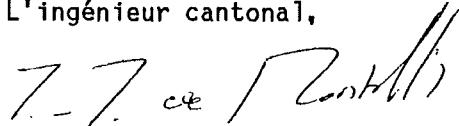
L.-G. LeCoultré



A. Aubry

Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 23 octobre 1991

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal,



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès
la publication dans la feuille officielle cantonale et en deux exemplaires
auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même
partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la
charge de son auteur."